



# Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 2 septembre 2025

N° d'affaire : 2025.SIDGS.92

## Subvention du Fonds du sport pour la patinoire Grabengut à Thoune

### 1. Objet

Construite en 1959, la patinoire Grabengut à Thoune a besoin d'être modernisée. Elle touche aux limites de ses capacités et ne répond plus aux exigences actuelles. En la renovant complètement, la ville de Thoune, qui en est propriétaire, éliminera durablement les défauts et développera l'installation. Elle entend également exploiter des synergies et revaloriser le quartier. Le projet permettra d'améliorer l'efficacité énergétique, la sécurité et l'exploitation et d'offrir ainsi de meilleures conditions à la pratique des sports de glace.

La patinoire rénovée accueillera les clubs locaux dans des conditions optimales pour la relève sportive et le sport populaire, mais elle sera aussi ouverte au public et aux écoles avec des horaires étendus.

Les coûts totaux du projet s'élèvent à 28 500 000 francs. La ville de Thoune a déposé une demande de subvention à charge du Fonds du sport. Les coûts imputables pour le Fonds du sport atteignent 9 110 144 francs, ce qui donne lieu à une subvention de 1 592 090 francs.

### 2. Bases légales

- Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51), article 125, alinéa 1
- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, alinéa 1, lettre e en relation avec article 89, alinéa 2, lettre a
- Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), articles 26, 27, alinéa 1, lettre a, 32, alinéa 1, 35, alinéa 1, 36, alinéa 1, 37, alinéa 1, 44, alinéa 1, lettre a, 48, alinéa 1, 49, alinéa 1, et 56, alinéa 2
- Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520), articles 31, alinéa 1, 32, alinéa 1, 35 à 37, 69, alinéa 1, 70, alinéa 1, lettre d, 71, alinéa 1, lettre a, et 72 s.
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), article 33, alinéa 1

### 3. Subvention et financement

#### 3.1 Subvention du Fonds du sport

Les coûts totaux s'élèvent à 28 500 000 francs, TVA comprise. Selon le devis établi par le planificateur général le 17 mai 2024, un montant de 9 110 144 francs peut être pris en compte par le Fonds du sport pour le calcul de la subvention.

| CFC | Catégorie de travaux       | Frais de construction (en CHF) | Frais de construction imputables (en CHF) |
|-----|----------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------|
| 0   | Terrain                    | 13 000                         | –                                         |
| 1   | Travaux préparatoires      | 1 366 300                      | 136 630                                   |
| 2   | Bâtiment (y c. honoraires) | 22 303 200                     | 8 765 307                                 |
| 3   | Équipements d'exploitation | 482 100                        | 43 240                                    |
| 4   | Aménagements extérieurs    | 974 900                        | –                                         |
| 5   | Frais secondaires          | 448 800                        | –                                         |
| 8   | Réserves                   | 2 589 100                      | –                                         |
| 9   | Ameublement                | 322 600                        | 164 967                                   |
|     | <b>Total (CFC 1-9)</b>     | <b>28 500 000</b>              | <b>9 110 144</b>                          |

La subvention du Fonds du sport est destinée aux parties des installations servant directement à des buts sportifs, qui sont comprises dans tous les groupes principaux – à l'exception des CFC 0 (Terrain), 4 (Aménagements extérieurs), 5 (Frais secondaires) et 8 (Réserves) –, et aux installations fixes d'ameublement (vestiaires). À l'intérieur du bâtiment, les frais de construction imputables sont calculés en fonction de la surface. La surface brute au plancher de la nouvelle construction s'élève à 4274 m<sup>2</sup>, dont 1787 m<sup>2</sup> sont imputables (données du 18 août 2020).

Ne sont pas imputables les espaces de rangement, le local de nettoyage, l'atelier et le magasin du maître de glace, les buanderies, les bureaux des entraîneurs, le bureau des arbitres, le local d'aiguillage, la caisse et le guichet de location de patins, le hall d'entrée, l'infirmerie, le local de nettoyage et d'élimination des déchets dans la zone d'entrée, les locaux, installations et équipements attribués au bistro et aux cuisines, le local pour clubs, les toilettes et le vestiaire du personnel, les gradins avec places assises et debout, les stands de restauration et leurs entrepôts, le mobilier général et le petit équipement. Les surfaces ayant une fonction à la fois sportive (accès aux installations techniques, salle polyvalente, salle de fitness et de gymnastique) et non sportive (escaliers, couloirs, galerie d'accès aux gradins, etc.) sont prises en compte à 50 %, conformément à la pratique du Fonds du sport. Les travaux préparatoires sont imputables à hauteur de 10 %. Les frais d'honoraires sont pris en compte au pro rata.

La subvention est calculée à l'aide de la formule appropriée, conformément à l'article 73, alinéa 1 en relation avec l'annexe 2 OCJAR. Il s'agit d'un montant maximum.

### 3.2 Financement

Le parlement communal et le corps électoral de Thoune ont approuvé les différents crédits relatifs à la rénovation complète de la patinoire Grabengut.

| Crédits adoptés                                                        | Montants en CHF   |
|------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Crédit de réalisation du 17 août 2021                                  | 19 795 000        |
| Crédit supplémentaire du 26 juin 2024                                  | 6 640 350         |
| Crédit supplémentaire adopté par le parlement communal le 22 août 2024 | 2 064 650         |
| <b>Total</b>                                                           | <b>28 500 000</b> |

#### **4. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice**

Subvention à fonds perdu à charge du Fonds du sport sous la forme d'un crédit d'engagement d'un montant maximal de 1 592 090 francs relevant de la compétence financière du Grand Conseil, avec versements prévus à compter de 2025

Compte 4600-4460010501-209100301 / Infrastructures sportives

#### **5. Charges et conditions**

- a) À la fin des travaux, un décompte détaillé, avec copie des factures, doit être remis au Fonds du sport. Il doit avoir la même structure que le devis. Le Fonds du sport est en droit d'exiger des documents supplémentaires pour l'examen du décompte des coûts de construction.
- b) La subvention octroyée constitue un plafond. Les coûts supplémentaires, y compris ceux imputables au renchérissement, ne sont pas pris en compte.
- c) En cas de diminution des coûts, la subvention du Fonds du sport sera réduite en conséquence.
- d) L'installation qui a bénéficié d'une subvention ne peut pas faire l'objet de nouvelles subventions pendant dix ans à compter de la décision d'octroi.
- e) Dans la mesure du possible, l'installation doit accueillir le public, clubs sportifs inclus, sept jours sur sept et au moins 48 semaines par an. Les heures d'ouverture doivent être suffisamment larges tout au long de l'année. La référence en la matière est le plan d'utilisation et d'exploitation établi en vue de la rénovation de la patinoire de Thoune, version 4 du 27 janvier 2021, revue le 6 juin 2024.
- f) Le montant promis est versé à la requérante uniquement. Tout versement à des tiers est exclu.
- g) Sur demande, en fonction de l'avancement des travaux et sur présentation des factures correspondantes, des versements partiels jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention allouée peuvent être effectués. Le solde sera versé après vérification du décompte final définitif.
- h) La promesse de subvention a une validité de quatre ans à compter de la décision d'octroi. Ce délai peut être prolongé sur la base de l'article 43, alinéa 3 OCJA moyennant une demande écrite et motivée qui doit parvenir au Fonds du sport au moins deux mois avant la prescription.
- i) Le soutien financier du Fonds du sport doit être clairement mis en évidence, au moins dans la zone d'entrée au moyen du logo (Fonds du sport du canton de Berne) et sur le site Internet.

Berne, le 2 septembre 2025

**Au nom du Grand Conseil**



Edith Siegenthaler  
Présidente

Patrick Trees  
Secrétaire général